

QUELS SONT LES ELEMENTS A VERIFIER SUR LES DOCUMENTS LIES A L'ETAT CIVIL ET A L'IDENTITE ?

Éditée en 10/2024

LA VERIFICATION DES DOCUMENTS D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE

L'acte de naissance est une pièce permettant à la personne de justifier de son état civil, tandis que le document d'identité permet d'établir la nationalité mais aussi d'identifier la personne, notamment parce qu'il comporte une photographie.

La présentation d'un acte d'état civil et d'un document d'identité est nécessaire à de nombreuses procédures (demande de titre de séjour, déclaration de nationalité française, naturalisation, etc).



Afin que la validité de l'acte de naissance étranger ne soit pas remis en cause lors d'une démarche administrative, **il est important de vérifier certains éléments du document avant de le présenter**. Par ailleurs, il convient également de vérifier la concordance des informations entre l'acte de naissance et le document d'identité de la personne.



Cette fiche doit être lue de manière conjointe avec la fiche 1.0 sur les conditions de validité des documents d'état civil étranger devant les autorités françaises.

Les informations contenues dans cette fiche ne sont données qu'à titre indicatif. Les autorités sont seules compétentes pour évaluer la validité d'un document d'état civil.

1. LES DOCUMENTS DOIVENT-ILS ÊTRE LEGALISES OU APOSTILLES ?

Pour **vérifier si un document est bien légalisé**, il est obligatoire de repérer 2 éléments :

- La présence d'un tampon sur le document apposé par le ministère des affaires étrangères du pays (si c'est en anglais, chercher *Ministry of Foreign Affairs*);
- La présence d'un deuxième tampon du Consulat de France dans le pays d'origine OU de la représentation consulaire du pays d'origine en France.



Les tampons de la légalisation diffèrent en fonction des pays.

Pour **vérifier si un document est bien apostillé**, il convient de repérer le carré de l'apostille, dont le modèle a été défini dans la Convention de La Haye :

- Le carré fait au moins 9 cm de côté, le titre est en français et indique « Apostille » (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) et comporte toujours 10 informations, qui sont numérotées de 1 à 10.



L'obligation de légalisation ou d'apostille ne concerne pas que les actes de naissance, mais également les actes judiciaires (par exemple, un jugement supplétif ou un jugement d'adoption) ou tout autre type de document produit par une administration étrangère (par exemple, un extrait de casier judiciaire).

2. LES DOCUMENTS DOIVENT-ILS ÊTRE TRADUITS ?

Dès qu'un document est rédigé dans une langue qui n'est pas le français, il est obligatoire de le faire traduire par un traducteur assermenté.

Ainsi, l'acte de naissance et le jugement supplétif (le cas échéant) doivent être traduits avant présentation à la préfecture ou au tribunal judiciaire.

Un document d'identité rédigé dans la langue du pays et sans mention plurilingue doit également être traduit (par exemple, les cartes d'identité égyptiennes).

Il est recommandé de procéder à la traduction des documents après la légalisation et l'apostille, le cas échéant (afin qu'elles apparaissent dans la traduction).

3. COMMENT SAVOIR S'IL Y A BESOIN D'UN JUGEMENT SUPPLETIF ?

Le jugement supplétif est le résultat d'une déclaration tardive de naissance. Chaque pays est souverain pour fixer le délai de déclaration (en France, il est de cinq jours). Passé ce délai, pour enregistrer la naissance, de nombreux pays exigent de passer devant un tribunal, afin d'obtenir un jugement déclaratif ou supplétif de naissance.

De manière schématique, les pays de tradition administrative française applique ce fonctionnement.

Il y a plusieurs cas de figures parmi les jeunes accompagnés :

- **En cas d'absence d'acte de naissance et donc de déclaration de la naissance de l'enfant**, il conviendra d'indiquer aux parents du jeune de se rendre au tribunal du lieu de leur domicile, afin de faire établir un jugement établissant à posteriori la naissance du jeune, ainsi que son état civil. Afin d'obtenir un acte de naissance, le jugement devra être par la suite retranscrit dans les registres d'état civil de la mairie de naissance.
- Il se peut également que le jeune ait en sa possession uniquement un acte de naissance, mais sans le jugement. **La référence du jugement est toujours indiqué sur l'acte de naissance du jeune. Dès lors, la famille du jeune doit se rendre au tribunal au pays, pour demander une copie de ce jugement, en précisant bien le numéro du jugement, ainsi que la date de l'audience. Ces informations sont très souvent indiquées sur l'acte de naissance.**
- Enfin, le jeune peut avoir en sa possession un jugement supplétif, mais sans acte de naissance. **Le jugement seul n'a aucune force probante** : dès lors, la famille doit se présenter à la mairie du lieu de naissance, afin de faire enregistrer la naissance du jeune. Si cela a déjà été fait, la famille devra solliciter la délivrance de l'acte de naissance, sur la base du jugement établi.

4. COMMENT VERIFIER LA CONCORDANCE ENTRE L'ACTE DE NAISSANCE ET LE JUGEMENT ?

Lorsque la personne est en possession d'un acte de naissance et d'un jugement supplétif, il convient de vérifier les éléments suivants :

- L'acte de naissance a bien été dressé d'après le jugement supplétif présenté : cela signifie que les références du jugement (généralement, figurent a minima la date de l'audience, ainsi qu'un numéro de jugement) sont mentionnées dans l'acte de naissance. **Il est en effet impossible d'avoir deux jugements supplétifs différents, car la naissance d'une personne ne peut être enregistrée qu'une seule fois dans sa vie ;**
- Le jugement supplétif **précède toujours** l'acte de naissance ;
- L'acte de naissance ne comporte pas des informations qui ne seraient pas mentionnées dans le jugement ;
- L'enregistrement de la naissance a bien été fait dans la mairie visée dans le jugement supplétif, et non pas dans une autre mairie ;
- Le jugement supplétif est signé par le tribunal et l'acte de naissance par l'officier d'état civil.

5. FAUT-IL VERIFIER LA CONCORDANCE ENTRE L'ACTE DE NAISSANCE ET LE DOCUMENT D'IDENTITE ?

Le document d'identité étant dressé sur la base de l'acte de naissance, les éléments mentionnés doivent être strictement identiques.

Il n'est pas possible d'obtenir un document d'identité sur la base d'un acte de naissance qui aurait été dressé à posteriori.

Par ailleurs, si le document d'identité fait mention d'un numéro d'acte de naissance, il convient de vérifier qu'il s'agit de l'acte de naissance qui est bien en possession du jeune.

Il est recommandé de procéder à la traduction des documents après la légalisation et l'apostille, le cas échéant (afin qu'elles apparaissent dans la traduction).



Dans le cadre d'une demande de nationalité française, il convient de présenter un acte de naissance détaillant la filiation complète des parents c'est-à-dire mentionnant la filiation complète (nom, prénom, date et lieu de naissance des deux parents). Pour les pays de tradition administrative française, ce document s'appelle une copie intégrale d'acte de naissance

ELEMENTS DE VERIFICATION SUPPLEMENTAIRES PAR PAYS

Les lois de chaque pays diffèrent en matière d'établissement de l'état civil.

La liste ci-dessous ne se veut pas exhaustive, mais permet d'avoir des éléments plus précis, par pays d'origine :

- **En Guinée (Conakry) :** il doit y avoir un délai de **10 jours** entre la date du jugement supplétif et l'établissement de l'acte de naissance (délai existant en cas d'appel du jugement). Dans le cadre d'une demande d'enregistrement d'une déclaration de nationalité française, le certificat de non appel, à retirer au Tribunal sera à présenter;
- **Au Mali:** le jugement supplétif doit faire mention de l'acte de naissance, après enregistrement de la naissance. Ainsi, la famille doit se représenter au tribunal, muni de l'acte de naissance, pour que le numéro de l'acte soit apposé sur le jugement. Quand il s'agit d'une déclaration tardive, l'acte de naissance a le format « volet n°3 », où le tribunal qui a rendu le jugement est mentionné à la case « Le déclarant ». Par ailleurs, la date de naissance doit toujours être écrite en toute lettre sur l'acte de naissance ;
- **En République Démocratique du Congo (RDC) :** en cas de déclaration de naissance tardive, en plus du jugement supplétif (qui est établi par le juge des enfants), il faut également présenter **un acte de signification du jugement, ainsi qu'un certificat de non appel**. Par ailleurs, il convient de vérifier la légalisation par l'office notarial, puis par le Ministère des Affaires Etrangères de RDC avant de procéder à la sur-légalisation au Consulat en France.
- **Au Sénégal:** le jugement supplétif est appelé « **jugement d'autorisation d'inscription** » ;
- **En Côte d'Ivoire:** suite à la loi du 25 janvier 2013, tous les enfants nés entre 2002 et 2011 n'auront pas besoin de solliciter un jugement supplétif si leur naissance a été enregistrée entre le 1er août 2012 et 2014. L'acte de naissance, à lui seul, suffira.



Fiches connexes :

- *Quelles sont les conditions de validité d'un document d'état civil étranger devant les autorités françaises ?*

POUR ALLER PLUS LOIN...

- L'article 47 du code civil sur la présomption de validité des actes d'état civil étranger;
- Le décret n° 2024-87 du 7 février 2024 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère;
- La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur l'apostille ;
- L'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 sur les dispositions législatives et réglementaires, circulaires et décisions jurisprudentielles relatives à l'état civil.

